



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation pour dépôt de plainte

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-1, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le tableau du Conseil municipal

VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU la délibération n° 2026-16 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 9,

VU la délibération n° 2026-17 en date du 23 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'autorisant à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

VU l'arrêté n° 11 du 23 mars 2026 par lequel M. le Maire a accordé, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégations de fonctions et signature à Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux,

CONSIDERANT que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses pouvoirs propres ou des attributions qui lui sont confiées par délibération du Conseil municipal, à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer de la capacité à ester en justice au nom de la Commune pour procéder au dépôt de plainte au nom de celle-ci,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de donner une délégation de signature au maire délégué et à certains adjoints, dans le cadre des procédures de dépôt de plainte,

ARRETE

Article 1 :

Délégation permanente et générale de signature est donnée à :

- Madame Pascale DUMAZET, 1^{ère} adjointe en charge de la suppléance générale, de l'administration générale et des grands travaux structurants,
- Monsieur Carl INCORVAIA, 8^{ème} adjoint en charge de la tranquillité publique, la prévention de la délinquance, de la protection des populations et la prévention des risques majeurs, de la sécurité, du devoir de mémoire et des commémorations, du commerce et de l'artisanat.

à l'effet de signer les dépôts de plainte au nom de la Commune, auprès des services de la police nationale, de la gendarmerie ou du procureur de la République, dans les cas suivants :

- Dommages aux biens appartenant ou placés sous la garde de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon ou de vol de ces biens.

Article 2 :

Les délégations qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en préfecture et de publication auront été réalisées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville d'Andrézieux-Bouthéon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 24 mars 2026

Le Maire
François DRIOL

